



Aytré

CONSEIL MUNICIPAL
du jeudi 18 septembre 2025

Responsable de service :
Olivier Uzanu

DÉLIBÉRATION N° 05

Sous la présidence de M. Tony LOISEL, Maire

Présents :

Mme Marie-Christine MILLAUD, M. Alain MORLIER, M. Pierre CUCHET, M. Jonathan COULANDREAU, Mme Estelle QUÉRÉ, M. Camille LAGRANGE, Mme Laëtizia BOURDIER, M. Gérard-François BOURNET, M. Dominique GAUDIN, Mme Sophie DESPRÉS, M. Thierry LAMBERT, M. Jean LORAND, Mme Rita RIO, M. Jean-François RABEAU, Mme Agnès de BRUYN, Mme Laurence BOUVILLE, Mme Hélène RATA, M. Olivier CALIX, Mme Hélène de SAINT DO, M. Arnaud LATREUILLE, M. Jacques GAREL,

Absent/s excusé/s représenté/s :

Mme Nadine NIVault donne procuration à M. Thierry LAMBERT
Mme Frédérique COSTANTINI, donne procuration à M. Alain MORLIER
M. Patrick ROBIN donne procuration à M. Gérard-François BOURNET
Mme Angéline GLUARD donne procuration à M. le Maire
Mme Lisa TEIXEIRA donne procuration à M. Arnaud LATREUILLE
M. Yan GENONET donne procuration à Mme Hélène RATA
M. Vincent HEUSICOM donne procuration à Mme Hélène de SAINT-DO

Secrétaire de séance : Mme Marie-Christine MILLAUD

Date de convocation	08/09/2025
Nombre de membres en exercice	29
Nombre de membres présents ou ayant donné une procuration	29

05. Réduction de pénalités pour l'entreprise AGC SIGLAVER (chantier réhabilitation du bâtiment Jean Macé LOT 4 menuiseries extérieures- serrureries)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29, qui habilite le conseil municipal à régler par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu le Code de la commande publique, et en particulier son article à R.2192-12, relatifs aux pénalités de retard et à leur modulation éventuelle en cas de circonstances particulières ;

Vu les dispositions du marché public conclu avec l'entreprise AGC SIGLAVER, et notamment les clauses relatives aux pénalités contractuelles prévues dans le cahier des clauses particulières (CCP) ;

Vu les articles 8.5 et 8.5.1 du CCP relatifs au marché d'appel d'offre pour la réhabilitation du bâtiment parc Jean Macé rédigé par l'intermédiaire d'une assistance à maîtrise d'ouvrage portant sur le calcul des pénalités ;

Vu les articles 16.2 et 16.2.4 du CCAG-MOE ;

Vu le justificatif de calcul des pénalités transmis par l'assistant à maîtrise d'ouvrage BPG ;

Considérant que l'entreprise AGC SIGLAVER a connu une phase de réorganisation interne ayant impacté temporairement l'exécution du chantier ;

Considérant que l'ensemble des réserves, y compris celles relevant du sous-traitant, ont été levées à la date de la présente délibération ;

Considérant que le retard dans l'exécution du chantier s'explique notamment par une perte de temps liée au changement d'interlocuteur au sein de l'entreprise AGC SIGLAVER, occasionnant des délais de reprise de communication et de coordination technique ;

Considérant également que des délais supplémentaires ont été induits par la négociation relative à la prise en charge des travaux de remise en état des ouvrages détériorés à la suite d'un acte d'effraction, point qui n'était pas initialement prévu dans le calendrier contractuel ;

Considérant que ces éléments, bien que source de décalages dans le calendrier, n'engagent pas une faute manifeste de l'entreprise dans l'exécution de ses obligations, mais relèvent de circonstances particulières de chantier ;

Considérant qu'il n'est pas dans l'intérêt de la commune de fragiliser davantage la situation de l'entreprise, alors que les prestations prévues au marché ont été exécutées ;

Considérant que le montant initial des pénalités de retard, au regard de l'économie générale du marché, apparaît manifestement disproportionné et de nature à compromettre l'équilibre économique du contrat pour l'entreprise AGC SIGLAVER ;

Considérant qu'il est admis, selon les principes de la commande publique et la jurisprudence constante, que le pouvoir adjudicateur peut, lorsqu'il existe des circonstances particulières et dans un objectif d'intérêt général, réduire ou exonérer partiellement les pénalités contractuellement prévues, dès lors que cette décision est dûment motivée et ne porte pas atteinte aux intérêts de la collectivité ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à :

A 26 voix Pour

A 3 abstentions (M. Arnaud LATREUILLE, Mme Lisa TEIXEIRA, M. Jacques GAREL,)

Approuve la réduction des pénalités de retard à l'endroit de AGC SIGLAVER et les ramener au montant du par la commune pour les travaux réalisés, soit 2 934,68 € au lieu de 29 890,30 €.

Pour extrait conforme,

Tony Loisel
Maire



Marie-Christine MILLAUD
Secrétaire de séance

Délais et voies de recours

La présente délibération peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr. Ce recours peut être précédé d'un recours administratif. Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.